CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

REÇU LE 18.12.23

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50 rue de [illegible] CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tel 04 86 94 45 01

N° 23.096 Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI QUATORZE DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres
En exercice : 19 *(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)* Présents : 13 Votants : 14

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, RASTOIN, SUFFREN, TOMASI
Messieurs AINIE, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN, PINTO

Excusés : Madame CARREGA

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. PINTO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 4 Décembre 2023

OBJET : Participation du CCAS de Marseille à la protection sociale complémentaire de ses agents.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Aux termes des articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique, les employeurs publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent. La mise en œuvre de cette participation de l'employeur est facultative, et nécessite une approbation de l'assemblée délibérante.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Et plus précisément, l'article L. 827-4 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue par les articles L. 827-3, L. 827-5 et L. 827-6 du code précité, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances. Ces contrats et règlements sont proposés par les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, et les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

En application de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements auxquels leurs agents choisissent de souscrire et offrant des garanties de protection sociale complémentaire portant :
- soit sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- soit à la fois sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance ».

L'article 4 du décret n° 2011-1474 précité prévoit que, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration du CCAS de Marseille a approuvé :
- par délibération n° 12.081 du 3 décembre 2012, le principe de la participation financière du CCAS de Marseille, à compter du 1er janvier 2013 à la protection sociale complémentaire de ses agents, pour le risque « santé », au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré en application de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,
- par cette même délibération, les montants mensuels forfaitaires de la participation financière du CCAS de Marseille à la protection sociale complémentaire de ses agents au titre d'un contrat ou règlement labellisés ont été fixés à 15 euros par agent, 15 euros pour le conjoint et 8 euros par enfant à charge
- puis par délibération n° 20.049 du 20 novembre 2020, les montants mensuels forfaitaires ont été portés à 54 euros, sans que le montant de la participation financière de l'employeur ne puisse excéder celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Afin de poursuivre la politique d'aide à l'accès aux soins et à une protection sociale complémentaire pour l'ensemble des agents du CCAS de Marseille et par anticipation des dispositions applicables au 1er janvier 2025 et au 1er Janvier 2026, il est proposé de faire évoluer les modalités de participation financière du CCAS de Marseille à la protection sociale complémentaire de ses agents en modifiant les conditions d'attribution de cette participation à travers un montant forfaitaire mensuel par agent majoré pour les personnels souscrivant à la fois un contrat santé et prévoyance assorti d'une majoration supplémentaire pour les familles monoparentales.

Il est ainsi proposé :
- de fixer le montant forfaitaire unique maximum à 58,00 € par agent et par mois, pour la prise en charge du risque « prévoyance » (65,00 € maximum pour les familles monoparentales),
- de fixer le montant forfaitaire unique maximum à 62,00 € par agent et par mois, pour la prise en charge du risque « santé » (69,00 € maximum pour les familles monoparentales),
- de fixer le montant forfaitaire unique maximum à 66,00 € par agent et par mois, pour la prise en charge du risque « santé » et « prévoyance » (73,00 € maximum pour les familles monoparentales), pour l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels de droit public et de droit privé, ayant individuellement souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisés, étant rappelé que l'adhésion à un contrat ou un règlement de protection sociale complémentaire est facultative et individuelle, tout en restant dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

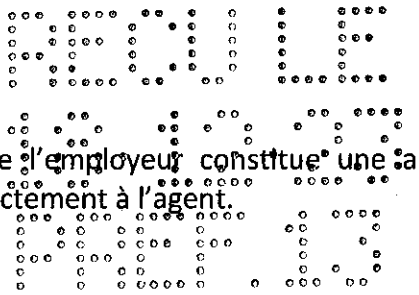

Cette participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, assujettie à cotisations sociales et versée directement à l'agent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n° 20.049 du 20 novembre 2020 relative à la participation du CCAS de Marseille à la protection sociale complémentaire de ses agents,
Vu l'avis du comité social territorial,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la participation financière du CCAS de Marseille à la protection sociale complémentaire de ses agents, pour les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (risque « santé ») et pour les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (risque « prévoyance »), à compter du 1er janvier 2024, dans les conditions prévues à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Cette participation financière est accordée au bénéfice des agents du CCAS de Marseille (fonctionnaires titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels de droit public et de droit privé), au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré en application de l'article L. 827-5 du CGFP et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel forfaitaire de la participation financière du CCAS de Marseille est fixé :

- à 58,00 €par agent ayant individuellement souscrit un contrat ou adhéré à un règlement de protection sociale complémentaire « prévoyance » labellisé,
- à 62,00 €par agent ayant individuellement souscrit un contrat ou adhéré à un règlement de protection sociale complémentaire « santé » labellisé,
- à 66,00 € par agent ayant individuellement souscrit un contrat ou adhéré à un règlement de protection sociale complémentaire « santé » et « prévoyance » labellisés,

Une majoration de 7,00 € forfaitaire par mois est attribuée en complément de ces montants, sur présentation d'un justificatif, aux familles monoparentales bénéficiaires d'un contrat labellisé sur au moins un des deux risques.
Ces montants sont versés dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide, à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 012 Charges de personnel.

ARTICLE 5 : La délibération du 20 novembre 2020 susvisée est abrogée à compter du 1er janvier 2024

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits